

Séance du 28 février 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents. Mme S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
MM. et Mme W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON, Y.
FREDERIC, Échevins ; M. N. TEFNIN, Président de CPAS ; MM. et Mmes B.
JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, G. BRUCK, Cl.
BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, ~~Ph.~~
~~HOURLAY~~, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers.
M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

22.- Taxe sur les commerces de nuit et les phone-shops. Exercices 2019 à 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu le règlement communal du 28 février 2019 sur l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des phone-shops peuvent provoquer des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que la Ville doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant des commerces de nuit et des phone-shops ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 février 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 février 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit et les phone-shops en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° commerce de nuit : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine ;
- 2° phone-shop : tout établissement dans lequel des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.
- 3° surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses

Article 3. Redevables

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Article 4. Taux

Le taux annuel de la taxe est fixé à 23,28 EUR le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 3.216,21 EUR par établissement.

Si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice, le taux de la taxe est réduit *pro rata temporis*, tout mois commencé étant dû.

Article 5. Déclaration

§1^{er}. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui ouvre, transfère, cède ou ferme un établissement est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Pour l'exercice d'imposition 2019, l'échéance reprise ci-dessus est reportée au dernier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le présent règlement devient obligatoire conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque l'exploitant devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exploitant devient imposable.

§2. En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 100 % du montant de la taxe initiale.

Article 6. Modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément à l'article 298 du CIR 92. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement. ~~Indépendamment des frais d'huissier éventuels, les frais d'envoi de la contrainte s'élèvent à 15 EUR et sont à charge du contribuable.~~

Article 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication et entrée en vigueur

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer. Il entrera en vigueur au premier jour de sa publication.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
S. BROOS

La Bourgmestre,
S. DELETTRE,